



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rennes, le 29/10/2021

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Mesures concernant les rassemblements festifs à caractère musical en Ille-et-Vilaine

Un rassemblement festif à caractère musical non autorisé de type rave-party, pouvant regrouper plusieurs milliers de personnes, est susceptible de se dérouler entre le 29 octobre et le 2 novembre 2021 dans l'Ouest de la France.

Face aux risques d'ordre public et sanitaire que représente ce type de regroupement, le préfet d'Ille-et-Vilaine, comme ses homologues des Côtes-d'Armor, du Finistère et du Morbihan, a pris un arrêté visant à l'interdire.

En conséquence, **du vendredi 29 octobre 2021 à 14h00 au mardi 2 novembre à 8h00, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département d'Ille-et-Vilaine :**

- **les rassemblements festifs à caractère musical** énoncés à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure,
- **le transport, sur l'ensemble des réseaux routiers, de matériel « sound system »,** susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée.

Toute infraction est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Dans le contexte sanitaire que nous connaissons, la sécurité et la protection de tous sont la priorité des services de l'État. Les forces de police et de gendarmerie seront à nouveau pleinement mobilisées pour assurer le maintien de l'ordre public et le respect des règles sanitaires dans ce cadre.

Le préfet d'Ille-et-Vilaine appelle donc chacun à faire preuve de responsabilité en respectant ces mesures de restrictions prises pour la sécurité de tous.

Annexe

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département d'Ille-et-Vilaine.

**Bureau de la communication
interministérielle régionale,
zonale et départementale**